



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Economique,  
Européenne et Internationale**  
**Sous-direction des cultures et produits végétaux**  
Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des  
productions végétales spéciales  
**Adresse** : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP  
**Suivi par** : Alexandre Martinez  
**Tél** : 01 49 55 45 60  
**Fax** : 01 49 55 45 90

**CIRCULAIRE**  
**DGPEI/SDCPV/C2007-4040**  
**Date: 06 juin 2007**

Date de mise en application : date de parution de la présente circulaire Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Nombre d'annexes : 2 Monsieur le Directeur de VINIFLHOR

**Objet** : La présente circulaire remplace la circulaire DPEI/SDCPV/C2006-4028 du 12 avril 2006 modifiée relative à la mise en œuvre par VINIFLHOR du financement de certaines dépenses d'investissement dans le secteur des serres horticoles et de la production hors sol de plein air de produits horticoles, de bulbes à fleurs et de pépinières.

**Bases juridiques** : Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (J.O.C.E. C319/01 du 27.12.2006) - Notification d'aide d'Etat N° 572/2001

**Résumé** : Modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres dans le secteur de l'horticulture et l'aménagement des aires de culture dans le secteur de la pépinière.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

**VINIFLHOR**  
**Division Horticulture et Productions Spécialisées**  
**164, rue de Javel – 75739 PARIS CEDEX 15**  
**Tél : 01.44.25.69.08 – Tél : 01 44 25 36 83 – Tél : 01 44 25 36 57**

**MOTS-CLES** : SERRES HORTICOLES, INVESTISSEMENTS, MODERNISATION, EXTENSION.

Destinataires	
<b>Pour exécution :</b> Mme et MM. les Préfets M. le Directeur de VINIFLHOR Mme et MM. les D.D.A.F Mme la technicienne nationale agréée Mmes et MM. les techniciens agréés	<b>Pour information :</b> SG-DGAL-DAF-DGFAR-DRAF MEFI Direction du Budget 7 A M. le Président du COPERCI M. M. le Contrôleur Général L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture FNPHP- FELCOOP- VAL' HOR La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale

### **I - Objet du régime d'aide**

Les dispositions de la présente circulaire fixent les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de la modernisation du parc de serres et des aires de culture hors sol de plein air dans le secteur de l'horticulture ornementale.

### **II - Champ d'application du régime d'aide**

Une subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production suivants :

- les bulbes à fleur ;
- les plantes en pot et à massif ;
- les fleurs et les feuillages coupés ;
- les végétaux de pépinières ornementales ;
- les végétaux de pépinières fruitières ;
- les jeunes plants destinés à l'horticulture et pépinière ornementales ;
- les jeunes plants maraîchers destinés à l'amateur ;

Les projets d'investissements relevant de secteurs horticoles spécifiques seront étudiés au cas par cas.

### **III - Critères d'éligibilité du demandeur d'aide**

#### **A) Critères d'éligibilité relatif à la qualité d'exploitant agricole.**

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens des articles L. 311-1 et L-311-2 du code rural.

Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt de la demande d'aide, les conditions énumérées ci-après :

1. être âgé de 18 ans au moins et 60 ans au plus (la situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande) sauf transmission assurée de l'exploitation ;
2. être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine ;
3. déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés ;
4. déclarer être en règle vis-à-vis des cotisations et disciplines professionnelles et interprofessionnelles ;
5. déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
6. déclarer tenir une comptabilité type "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;
7. être adhérent d'une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR.

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

1. les groupements agricoles d'exploitation collective (G.A.E.C.) et les établissements agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ;
2. les Sociétés hors G.A.E.C. et E.A.R.L. dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques qui exercent leur activité en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société, employé à temps plein, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissent une indépendance suffisante des actionnaires de la société ;
3. les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que l'activité demeure principalement agricole ;
4. les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global dans la mesure où celles-ci sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

Sous réserve que les associés-exploitants ou le responsable de la société remplissent les conditions fixées ci-dessus.

#### B) Critères d'éligibilité relatifs à la spécialisation dans le secteur horticole.

Pour bénéficier de cette subvention, les personnes physiques ou morales visées au point III paragraphe A) doivent respecter les conditions suivantes :

- l'activité de production des secteurs visés au point II doit permettre de réaliser au moins 51% du chiffre d'affaires global de l'exploitation au terme de l'exercice comptable précédent le dépôt de la demande d'aide ;
- l'activité d'achat-revente des produits des secteurs visés au point II ou les prestations de services ayant trait à ces produits doivent représenter un chiffre d'affaires strictement inférieur à 30% du chiffre d'affaires global de l'exploitation, plafonné à 50 000 euros au terme de l'exercice comptable précédent le dépôt de la demande d'aide.

### **IV - Critères d'éligibilité relatifs au projet d'investissements**

#### A) Définition d'un projet d'investissements éligible.

Pour être éligible, le projet d'investissements doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant la mise en place et la conduite d'une culture en toute saison. Il doit être accompagné d'un plan de financement équilibré correspondant aux montants des dépenses prévues. Aucun découpage de nature exclusivement financière ne peut être pris en considération.

Peuvent être éligibles les projets réalisés en leasing ou en crédit bail, ainsi que ceux relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres. Les conditions d'éligibilité de ces projets sont définies dans une notice explicative remise aux producteurs et disponible sur le site de VINIFLHOR.

#### B) Nature des investissements éligibles et inéligibles.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié dans l'annexe 1 de la présente circulaire. Les investissements innovants non décrits dans l'annexe 1 de la présente circulaire sont susceptibles d'être éligibles, sous réserve d'un avis technique circonstancié de l'expert technique national agréé par VINIFLHOR (ASTREDHOR), d'un descriptif suffisamment détaillé de l'investissement fourni notamment par le fournisseur et de l'aval du directeur de VINIFLHOR.

Les investissements non éligibles sont décrits à l'annexe 2 de la présente circulaire.

**Dans le cas d'une extension du parc de serres,** sont éligibles à l'aide, les projets de construction :

- de serres verre et multichapelle dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m<sup>2</sup> ;
- de serres multichapelle plastique double paroi gonflable ;
- de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m<sup>2</sup> et plus **sous réserve** de comporter un écran thermique **ou** un ballon de stockage d'eau chaude ;
- de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m<sup>2</sup> et plus, présenté par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres, **sous réserve** de comporter un écran thermique **et** un ballon de stockage d'eau chaude, si cet équipement n'est pas présent sur l'exploitation.

**Dans le cas d'une installation**, sont éligibles à l'aide, les projets de construction :

- de serres verre et multichapelle dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m<sup>2</sup> ;
- de serres multichapelle plastique double paroi gonflable ;
- de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m<sup>2</sup> et plus **sous réserve** de comporter un écran thermique **ou** un ballon de stockage d'eau chaude. Dans ce type d'installation, sont accompagnés en priorité par VINIFLHOR les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters").

Ces projets ainsi que ceux prévoyant l'utilisation d'énergie fossile doivent faire l'objet d'un audit énergétique préalable financé à hauteur de 50% par VINIFLHOR. Cet audit individuel doit apporter les éléments technico-économiques permettant d'expliquer le choix énergétique et la localisation de la serre. Il doit également démontrer la rentabilité énergétique et économique du projet. Les modalités de réalisation et de financement de cet audit énergétique individuel sont précisées dans la notice explicative remise aux producteurs et disponible sur le site de VINIFLHOR.

Peuvent également être éligibles, **les projets de construction de serre pilote notamment sur le concept de "serre fermée" ou solaire**. Ces projets sont expertisés au cas par cas, sous réserve d'un avis technique spécifique de l'expert technique national agréé par VINIFLHOR (ASTREDHOR) et d'un plan de diffusion des résultats obtenus. L'accompagnement financier de ce type de projet est arrêté par décision du directeur de VINIFLHOR.

**Sont inéligibles** à l'aide, les dépenses relatives à l'installation d'écran thermique, de stockage d'eau chaude (open buffer), de pompe à chaleur ou de système de régulation présentées dans des **projets d'aménagement** de serres existantes construites avant le 31/12/2005.

#### C) Seuils de surfaces éligibles.

Les projets d'investissement doivent respecter les seuils minimaux de surface suivants :

1. Pour la création de serre neuve :
  - **2 500 m<sup>2</sup>** pour les productions de fleurs coupées ;
  - **2 000 m<sup>2</sup>** pour les productions de plantes en pot et à massifs ;
  - **1 000 m<sup>2</sup>** pour les productions de bulbes à fleurs ;
  - **1 000 m<sup>2</sup>** pour les productions de jeunes plants ;
2. Pour l'extension de parc de serres : **1 000 m<sup>2</sup>** sous réserve d'atteindre, après réalisation projet, au moins les seuils minimaux de surface prévus au point 1.
3. Pour la réalisation de travaux d'aménagement de serres existantes : **1 000 m<sup>2</sup>** sous réserve que le parc de serres atteigne avant projet les seuils minimaux de surface prévus au point 1.
4. Pour la création d'aires de culture pour la production hors sol de plein air et sous abri : **2 500 m<sup>2</sup>**.
5. Pour l'extension d'aires de culture pour la production hors sol de plein air : **1 500 m<sup>2</sup>** sous réserve d'atteindre, après réalisation du projet, au moins les seuils minimaux de surface prévus au point 4.
6. Pour la réalisation de travaux d'aménagement d'aires de culture hors sol de plein air existantes : **1 500 m<sup>2</sup>** sous réserve d'atteindre avant projet au moins les seuils minimaux de surface prévus au point 4.

#### D) Montant maximal et minimal des investissements éligibles.

Le montant **maximal** de l'investissement éligible pour un projet d'investissements est de **170 000€** hors taxes (HT) par Unité de Travail Humain (UTH) dans la limite de **6 UTH** maximum. Le nombre d'UTH s'apprécie par exploitation après réalisation de l'investissement projeté.

Le montant **minimal** des investissements éligibles est fixé à **30 000 €HT**. Le montant minimal des investissements est ramené à **26 000 €HT**, pour les projets concernant la production de pépinières, et à **15 000 €HT** pour les projets en fleurs coupées.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissements d'une exploitation pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

#### E) Délais de réalisation des travaux.

Le demandeur dispose d'un délai maximal de **18 mois** à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux (A.C.T.) pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Les travaux ne doivent pas débuter avant la date de l'A.C.T.

**Seules les factures éditées et acquittées au cours de cette période de 18 mois à compter de la date de l'A.C.T. sont éligibles.**

**Tout acompte versé avant la date d'A.C.T. est exclu de l'assiette des dépenses éligibles.**

Les travaux de terrassement peuvent être réalisés avant la date de l'A.C.T., notamment pour tenir compte de la nécessité de stabiliser les sols avant construction. Dans ce cas, les dépenses correspondantes sont inéligibles. Seules les dépenses de terrassement réalisées après la date d'ACT sont éligibles.

#### V - Montant de l'aide

##### A) Calcul de l'aide.

Le taux de subvention de base est fixé à **15%** du coût HT des investissements éligibles réalisés dans le délai fixé au point IV (paragraphe E) et dont les dépenses correspondantes ont été acquittées.

- Si l'activité de "vente directe" est inférieure à 51% du chiffre d'affaire horticole, le taux de subvention est fixé à 15%.
- Si l'activité de "vente directe" est égale ou supérieure à 51% du chiffre d'affaire global des secteurs visés au point II, le taux de subvention est fixé à 8%.
- Le taux de base appliqué aux projets d'investissements présentés par les exploitations spécialisées dans la production de jeunes plants, est fixé à 15% (au moins 51% du chiffre d'affaires réalisé en production de jeunes plants).

Ce taux de subvention de base, éventuellement modulé, peut faire l'objet de deux bonifications se cumulant, le cas échéant :

1. Une bonification de **5 points** du taux de subvention de base est octroyée :
  - a. au producteur adhérent à une organisation de producteurs reconnue pour les produits de l'horticulture ornementale où il livre au moins 80% de leur production au terme de l'exercice comptable précédent avant la date de dépôt de la demande d'aide.
  - b. au demandeur réalisant au moins 80% de leur chiffre d'affaire global horticole avec une société de 1<sup>ère</sup> mise en marché dont il est actionnaire pour au moins 10% du capital. On entend par société de 1<sup>ère</sup> mise en marché, une société commerciale détenue par au moins 3 exploitants et existant depuis au moins 3 ans au moment du dépôt de la demande d'aide. Cette société doit commercialiser au moins 50% de la production des autres associés.
2. Une bonification de **5 points** du taux de subvention de base est également prévue pour les demandeurs justifiant de la qualité de jeunes agriculteurs (J.A.). Sont définis comme J.A. les exploitants installés avant l'âge de 40 ans et depuis moins de 5 ans, à la date du dépôt de la demande d'aide à la D.D.A.F., conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié ;

Dans le cas des formes sociétaires (y compris G.A.E.C.), comprenant des associés J.A. et non J.A., le taux de subvention affecté aux investissements éligibles correspondra à la moyenne des taux applicables à chaque associé pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne seront comptabilisés que les associés exploitants à titre principal, détenant chacun au moins 10% du capital social.

Les subventions sont versées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible. Le Directeur de VINIFLHOR décide de l'arrêt du dispositif d'aide dès que les crédits ne sont plus disponibles et en informe la DGPEI et l'ensemble des professionnels concernés.

##### B) Aide complémentaire au titre des contrats de projet 2007/2013.

Une aide complémentaire de VINIFLHOR et des régions peut être accordée aux demandeurs se situant dans les régions dont le contrat de projet prévoit une enveloppe spécifique pour le financement du régime d'aide aux serres. Dans ce cas, les subventions complémentaires cumulées au taux d'aide de base sont plafonnées au taux maximum d'aides publiques fixés au point V (paragraphe C).

Les aides complémentaires sont versées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible au titre du contrat de projet.

Des conventions spécifiques par région préciseront les modalités d'intervention éventuellement plus ciblées que le dispositif du socle national.

### C) Montant maximal d'aide publique par projet d'investissements.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant du projet global et à 50 % dans les zones visées à l'article 36 du règlement (CE) 1698/2005. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 %.

## **VI - Procédure d'instruction des demandes d'aide**

### **A) Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide.**

Les dossiers de demande d'aide doivent comporter notamment :

- la demande de concours financier dûment signée;
- les informations relatives aux conditions d'éligibilité et aux engagements du demandeur ;
- la nature et le coût estimé des investissements projetés ; les moyens de financement des investissements.

La demande d'aide type est jointe à la notice explicative remise aux producteurs qui précise par ailleurs les pièces justificatives à fournir.

Pour les projets d'installation utilisant de l'énergie fossile, le demandeur joint à son dossier de demande d'aide, une attestation précisant qu'il supporte pleinement le surcoût lié au type d'énergie utilisée.

Les dossiers de demande d'aide sont élaborés avec l'appui d'un technicien agréé par VINIFLHOR, en trois exemplaires dont un, constitué des documents originaux. Ils sont adressés à la D.D.A.F. à laquelle est rattaché le siège de l'exploitation du demandeur.

Le demandeur ayant déposé un dossier dans les 4 ans précédant sa nouvelle demande, constitue un dossier de demande d'aide **simplifiée** accompagné notamment des informations relatives à la nature et au coût estimé des investissements projetés. La demande d'aide simplifiée est annexée à la notice explicative remise aux producteurs.

### **B) Traitement des dossiers de demande d'aide.**

A compter de l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide, la D.D.A.F. :

- pré instruit le dossier de demande d'aide ;
- demande le cas échéant la production des pièces manquantes ;
- formule un avis sur le dossier complet ;
- transmet deux exemplaires dont l'original à l'expert technique national (ASTREDHOR).

L'expert technique national rend un avis sur l'opportunité technique du projet et transmet l'exemplaire original du dossier complet à VINIFLHOR. Cette expertise doit comporter notamment une avis spécifique sur l'opportunité du dispositif de chauffage prévu.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande d'aide et délivre ensuite une autorisation de commencement des travaux (A.C.T).

La date de valeur de l'A.C.T. est égale ou postérieure :

- à la date de dépôt du dossier en DDAF,
- OU**
- à la date de liquidation d'un éventuel dossier précédent,
- OU**
- à un délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers.

Dans le cas où la demande d'aide est conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR délivre au producteur une feuille d'agrément, sous réserve des crédits disponibles.

Dans le cas d'une demande d'aide non conforme aux dispositions de la présente circulaire, VINIFLHOR notifie le rejet au demandeur.

Pour tenir compte de la réalité économique de la vie des exploitations, VINIFLHOR peut délivrer une A.C.T. avec réserves. Aucune éligibilité définitive à l'aide ne sera possible sans levée de ces réserves.

### C) Délais de présentation d'un nouveau dossier de demande d'aide.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de VINIFLHOR un délai minimal de **24 mois** entre deux demandes d'aides est requis. La date retenue est celle du dépôt du dossier précédent à la D.D.A.F. En tout état de cause, toute nouvelle demande ne pourra pas être déposée avant que le dossier d'aide précédent soit soldé.

## **VII - Versement de la subvention**

### A) Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention.

Les demandes de versement de la subvention doivent parvenir à la D.D.A.F. au plus tard **4 mois** après l'échéance de réalisation des investissements fixée au point IV (paragraphe E) de la présente circulaire (cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, le dossier sera considéré comme forclos et les crédits seront annulés. Les DDAF ont alors 2 mois pour réaliser le contrôle d'achèvement des travaux et transmettre les demandes de versement à VINIFLHOR.

Les demandes de versement de la subvention devront notamment comporter :

- une attestation datée et signée par le directeur de la D.D.A.F, certifiant la réalisation effective des travaux prévus, le respect du nombre d'U.T.H prévu après réalisation des investissements projetés et du plafond d'aides publiques ;
- la production des copies des factures acquittées, certifiées conformes par le demandeur, ainsi qu'un état récapitulatif regroupant les factures par poste d'investissements éligibles. Les modalités d'acquittement (date d'acquittement, mode et référence du règlement) mentionnées sur les factures doivent être validées par une signature et un tampon apposés par le fournisseur bénéficiant du règlement. Dans le cas où les modalités d'acquittement ne sont pas attestées par le fournisseur, le demandeur doit joindre à la copie de la facture, une copie de son relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondante.

La liste exhaustive des pièces justificatives de la demande de versement de la subvention est précisée dans la notice explicative remise aux producteurs.

### B) Traitement des demandes de versement et paiement de la subvention.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande de versement de la subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément.

### C) Engagements du bénéficiaire.

Pour prétendre et conserver le bénéfice de la subvention, le demandeur doit respecter pendant une période de 5 ans à compter de la date d'attestation de réalisation des investissements de la D.D.A.F, les engagements suivants :

- Destiner l'investissement subventionné à une activité de production horticole ou de pépinière. L'installation ne peut en aucun cas être utilisée pour le stockage ou l'exposition de végétaux.
- Ne pas changer la destination des investissements vers d'autres productions que celles des secteurs visés au point II, ni à les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et à maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit.
- Poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et conserver le statut d'exploitant agricole.
- Rester adhérent à une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR.
- S'il adhère à une organisation de producteurs reconnue, à rester membre d'une organisation de producteurs reconnue.
- Etre à jour de ses cotisations interprofessionnelles.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à :

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides publiques ;
- informer VINIFLHOR dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la D.D.A.F. de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel reprenneur.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions du point VIII paragraphe A), s'appliquent.

## **VIII - Contrôles et sanctions**

### **A) Contrôles.**

Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par VINIFLHOR pour vérifier le respect des critères requis pour l'octroi de la subvention.

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur la conformité réglementaire des dossiers dans le cadre de leur instruction et également sur la conformité des investissements réalisés par rapport à la décision attributive de la subvention. Il s'effectue lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées au point VII (paragraphe A) de la présente circulaire. Les contrôles sur place sont réalisés sur échantillonnage et portent sur la totalité des engagements d'un bénéficiaire qu'il est possible de contrôler au moment de la visite.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet d'une réduction ou d'une suppression assortie d'un régime de pénalités. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées ci-dessous aux paragraphes B, C et D. Les sanctions peuvent ne pas être appliquées, sur décision du Directeur de VINIFLHOR, en cas de circonstances particulières et graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

### **B) Non respect des engagements.**

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

### **C) Cas de cession de l'exploitation.**

En cas de cession de l'exploitation pendant la durée des engagements, le cessionnaire (repreneur) peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe du cédant et du cessionnaire auprès de VINIFLHOR qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. VINIFLHOR notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

En cas de rupture de ses engagements, le repreneur est tenu de reverser une pénalité établie sur la base du montant perçu par le cédant et telle que prévue au paragraphe B ci-dessus.

Lorsque le transfert des investissements réalisés est total, le versement de la subvention n'est pas remis en cause sous réserve de la reprise et du respect des engagements par le repreneur. Lorsque le transfert des investissements réalisés est partiel, il sera demandé au cédant le remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1500 €.

### **D) Cas de fausses déclarations.**

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

## **IX – Dispositions générales**

La présente circulaire s'applique à compter de sa date de parution.

Le Sous-Directeur et des cultures  
et produits végétaux

Eric GIRY



## Annexe 1 : Les Investissements éligibles

### 1-1 Liste des investissements des secteurs horticole et maraîcher

N°	Libellé des postes éligibles	Création	Aménagement	Définition des postes éligibles	
01HM	<b>Serre Verre</b>	X		Serre à vitrage plan constituée de chapelles, avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage) , conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement.	
02HM	<b>Serre multichapelle plastique simple paroi</b>	X		Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérés comme des modèles particuliers de multichapelles.	
03HM	<b>Serre multichapelle plastique double paroi gonflable (DPG)</b>	X		Serre multichapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. La surface inclut les allées de cheminement. Les serres bitunnels sont considérés comme des modèles particuliers de multichapelles.	
04HM	<b>Création d'un hall technique</b>	X		Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10 % de la surface de production couverte nouvellement construite.	
<b>Aménagement visant à moderniser une structure existante</b>					
05HM	<b>Aménagement pour automatisation des Aérations</b>		X	Cet aménagement comprend la création ou le changement d'ouvrant pour automatisation.	
06HM	<b>Réhaussement des serres</b>		X	Réhaussement des serres dans la mesure où il est réalisé par une entreprise spécialisée.	
<b>Chauffage/climatisation</b>					
07HM	<b>Chaufferie</b>	X	X	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation isolation, stockage d'eau chaude, montage. Dans le cas des énergies renouvelables, ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local chaufferie abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques. Le poste "ballon de stockage d'eau chaude" (ballon, travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation) est obligatoire dans le cas de projets de construction de serres 01HM d'une puissance installée de 100 W/m <sup>2</sup> et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	
08HM	<b>Chauffage air Pulsé</b>		X	Comprenant générateur, brûleur, alimentation en combustible, cheminée, alimentation électrique, régulation, gaines de distribution et montage.	
09HM	<b>Thermosiphon</b>		X	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80 °C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs et montage (éventuellement, système de relevage du réseau).	R
10HM	<b>Chauffage mixte avec Aérothermes</b>		X	Comprenant circuit localisé et circuit aérien, y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire, aérotherme, alimentation électrique et montage.	

11HM	<b>Chauffage localisé "basse température"</b>		X	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage.	R
	<b>Pompe à chaleur</b>		X	Poste éligible uniquement dans le cas d'un projet de construction de serre. Il comprend l'unité de pompe à chaleur (géothermique, air/eau, air/air, eau/eau ou eau/air) et la distribution de chaleur (réseau basse température ou gaines de distribution d'air chaud).	
12HM	<b>Ordinateur Climatique</b>		X	Pilotage et régulation climatique par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation. L'ajout de compartiments supplémentaires est inclus dans ce poste.	
13HM	<b>Ecran thermique ou d'ombrage</b>		X	Ces postes comprennent les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage. Il est obligatoire dans le cas des projets de construction de serres de type 01HM d'une puissance installée de 100 W/m <sup>2</sup> et plus, présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.	
14HM	<b>Brasseurs d'air ou Ventilateurs</b>		X	Ventilateurs, Montage, Alimentation électrique.	
15HM	<b>Eclairage photosynthétique</b>		X	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	
16HM	<b>Aménagement de la chaufferie pour amélioration</b>		X	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées (exemple changement de brûleur, stockage d'eau chaude et condenseurs).	
17HM	<b>Brumisation</b>		X	Comprenant : pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	R
<b>Irrigation</b>					
18HM	<b>Station de tête ferti-irrigation ou irrigation</b>		X	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique et le montage.	
19HM	<b>Ordinateur de ferti-irrigation</b>		X	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant : l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	
20HM	<b>Arrosage par aspersion</b>		X	Comprenant : pompes, vannes, filtration, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage.	R
21HM	<b>Arrosage goutte à goutte</b>		X	Système goutte à goutte en ligne ou pot à pot comprenant pompes avec réseau pour tubes capillaires, vannes, filtration, purge, réseau de distribution, un système de régulation sommaire, l'alimentation en eau, électricité et le montage.	R
22HM	<b>Système de refroidissement par aspersion sur toiture ou ombrage SV</b>		X	Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	

23HM	<b>Chariot d'irrigation</b>		X	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations et montage.	R
24HM	<b>Récupération des eaux de pluie</b>		X	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et pompes.	
25HM	<b>Récupération des eaux de drainage</b>		X	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières.	
26HM	<b>Système de désinfection des eaux de drainage</b>		X	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, Thermodésinfection ....	
27HM	<b>Aspersion sur toiture anti-gel</b>		X	Comprenant : pompes, vannes, réseau de distribution, alimentation en eau et électricité, un système de régulation et le montage.	
<b>Amélioration des cultures</b>					
28HM	<b>Enrichissement en CO2 liquide</b>		X	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	
29HM	<b>Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière</b>		X	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique avec ou sans stockage de chaleur.	
30HM	<b>Installation de Filets Insect Proof</b>		X	Adaptation de la structure permettant l'installation de filets insect proof dans les différents types de serre visant à protéger les cultures des insectes ravageurs et vecteurs de maladie.	
<b>Divers</b>					
31HM	<b>Groupe Electrogène</b>		X	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	

R : Equipement pouvant être monté par l'exploitant.

**1-2 Liste des investissements horticoles spécifiques :**

N°	Libellé des postes éligibles	Création	Aménagt	Définition des postes éligibles	
01SH	Aire de culture hors sol	X		Aménagement réalisé par une entreprise spécialisée (génie civil...): nivellement, stabilisation; La couverture pourra être assurée par une surface bétonnée ou en enrobé, une bâche plastique associée à divers supports (lit de gravier ou de pouzzolane, nappe d'irrigation...), ou une toile hors sol.	
02SH	Toile hors sol		x	Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage.	R
03SH	Haubannage		x	Cables métalliques servant à maintenir les cultures en conteneurs de plein air.	R
04SH	Filets brise-vent		x	Filets de protection contre le vent autour des aires de culture hors sol. Supports, montage.	R
05SH	Aménagement des sols en enrobé ou en béton dans les aires de culture hors sol de plein air et dans les serres		X	Peuvent être pris en compte les allées de cheminement dans les serres et dans les aires de cultures hors sol comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enrobé, posé sur un sol décapé, stabilisé et drainant y compris l'emploi d'un film géotextile entre l'enrobé et les graviers de stabilisation, le drainage, le nivelage et la mise en pente pour l'évacuation des eaux et des effluents.</li> <li>• le béton, avec décapage, drainage, nivelage et mise en pente pour l'évacuation des eaux et des effluents.</li> </ul>	
06SH	Refroidissement du sol		X	Comprenant groupe frigorifique, régulation, collecteur primaire, réseau secondaire de distribution en serre, pompes de circulation et filtres.	
07SH	Ecran d'occultation		X	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage.	
08SH	Subirrigation		X	Tablettes ou chéneaux ou dalles bétonnées, ou autre support de culture (lit de pouzzolane, installation de nappe d'irrigation), amenée d'eau, programmeur ou régulation sommaire, pompes, vannes, alimentation électrique, réseau de distribution, bassins de collecte des solutions nutritives, montage	
09SH	Ponts roulants		X	Système de déplacement manuel des plaques ou des pots monté sur rail ou suspendu aux tubes de chauffage et montage.	
10SH	Tablettes du culture		X	Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facilitant le travail dont le plateau et/ou le support peuvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage incorporés dans les tablettes sont pris en compte dans les postes distribution de chauffage (Thermosiphon, Aérothermes et chauffage localisé basse température). Tous les éléments et le montage inclus.	
11SH	Tapis de convoyage des plantes à bandes ou à rouleaux mécanisés		X	Tapis ou rouleaux mécanisés. Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche. Longueur de tapis éligible: 50 m.	
13SH	Eclairage photopériodique		X	Tous équipements électriques : câblages, lampes, armoire de contrôle, programmeur, etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique.	
14SH	Equipement pour la mise en place de culture hors sol		x	Bacs de culture et supports, substrat s'il reste en place au moins 4 ans, montage	

## Annexe 2 : les Investissements Inéligibles

Investissements Inéligibles	
Construction de serres	Toutes les constructions de serres non listées en annexe 1 tels que les tunnels, les abris froids, les hangars de matériel et les entrepôts ; les serres destinées au stockage ou à l'exposition de produits ; L'achat de serres d'occasion ;
Aménagement de la structure d'une serre	Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants et le réhaussement des serres tels que le changement des profilés, les seuls changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastique ;
Aménagement des équipements d'une serre	Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ; Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats et les plastiques ; Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets para grêle, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service ; Le matériel d'occasion ; Les projets de cogénération ; Les installations d'écrans thermiques, de stockage d'eau chaude, de pompe à chaleur ou de système de régulation des températures par ordinateur sur des serres existantes construites avant le 31/12/05;
Autres Frais	Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas) ; Le transport de matériel ; La main d'œuvre facturée par l'exploitant ; Le foncier et l'ingénierie ; Tous les investissements immatériels ; Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau...